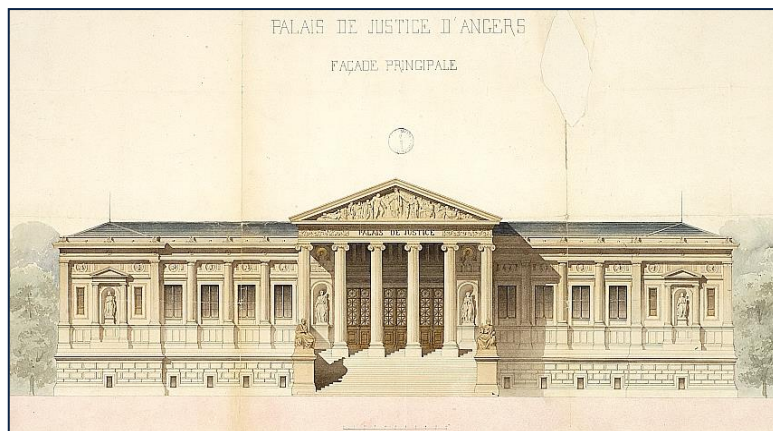


Rechercher une décision judiciaire (XIX^e-XX^e siècles)



© Archives départementales de
Maine-et-Loire - 39 N 7

Fiche d'aide à la recherche

ÉVOLUTION DES JURIDICTIONS

La Révolution marque la **fin de la justice de l'Ancien Régime**. La justice de la fin du XVIII^e siècle se veut ainsi **plus égalitaire**. La première étape réalisée par la Constituante est la simplification du système judiciaire, avec notamment la création d'une justice de proximité, appelée justice de paix, instituée par les lois des 16 et 24 août 1790 dans les **cantons**. Une juridiction de droit commun au niveau du district est créée à la même période. Enfin, les lois des 16 et 29 septembre 1791 distinguent la justice criminelle de la simple police et instituent le jury pour les procès. Cette même année est promulgué un **premier Code pénal**.

L'organisation judiciaire civile et criminelle au XIX^e siècle résulte de la constitution du 22 frimaire an VIII et des lois du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) et du 20 avril 1810 pour la période impériale. Ces textes posent les fondements d'un système judiciaire qui perdure encore en partie aujourd'hui. Les magistrats peuvent alors s'appuyer sur le **Code civil (1804)** et le **Code pénal (1810)**.

Les circonscriptions judiciaires sont calquées sur les circonscriptions administratives, avec une justice de paix par canton, un tribunal de première instance par arrondissement et une cour d'appel pour plusieurs départements.

Au XX^e siècle, la première réforme majeure est celle de 1958, qui supprime notamment les justices de paix en instaurant les tribunaux d'instance dans les arrondissements et remplace les tribunaux de première instance par les tribunaux de grande instance. Une seconde réforme en 2007 conduit à une simplification de la carte judiciaire, avec la suppression dans chaque département des tribunaux jugés les moins actifs.

Des tribunaux extraordinaires peuvent également avoir au cours de cette période une existence soit pérenne (tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes...), soit ponctuelle (notamment lors de la Restauration et de la Seconde Guerre mondiale).

Par Marie-Paule Schmitt,
Responsable SAE, sécurité
publique, justice,
pénitentiaire

Archives départementales
de Maine-et-Loire
106, rue de Frémur
BP 80744
49007 ANGERS cedex 01

archives49@maine-et-loire.fr
www.archives49.fr

UN PEU DE VOCABULAIRE

Il existe plusieurs types de décisions de justice. En première instance, elles sont appelées **jugements** lorsqu'elles sont prises par plusieurs magistrats formant une chambre de jugement ; prises par un juge unique, elles sont qualifiées d'**ordonnances**. En appel, les décisions de justice sont des **arrêts**.

Par ailleurs, les juridictions sont également amenées à valider des décisions prises par des particuliers (procès-verbaux de conseils de famille pour les mineurs et les majeurs incapables par exemple).

Les décisions de justice sont souvent qualifiées de **minutes**, terme qui désigne les originaux des actes rendus par les chambres en audience publique. Les petites minutes ou minutes annexes regroupent les décisions prises hors présence du public ou par juge unique (jugements sur requêtes, référés, ordonnances, procès-verbaux d'enquête, d'audition, envois en possession, ordres et contributions...).

DEFINIR LA NATURE DE LA PROCEDURE : CIVILE, PENALE, ADMINISTRATIVE ?

La justice civile règle les différends entre personnes privées, et principalement les litiges suivants

- Contentieux relatifs à la propriété, aux dettes non régularisées, aux contrats mal exécutés : Justice de paix puis tribunal d'instance pour les affaires de faible importance et Tribunal de première instance puis de grande instance
- Contentieux liés aux baux ruraux : Justice de paix puis tribunal d'instance
- Contentieux d'ordre familial, nés à l'occasion d'un mariage, d'un divorce, ou résultant de difficultés relatives à l'éducation des enfants, modifications d'état civil... : Tribunal de première instance puis de grande instance
- Contentieux dans le cadre de relations commerciales : Tribunal de commerce ou tribunal de grande instance à compétence commerciale
- Contentieux dans le cadre des relations de travail : Conseil de prud'hommes
- Contentieux entre les assurés sociaux et les caisses de sécurité sociale : Tribunal des affaires de sécurité sociale

La justice civile peut également se prononcer en l'absence de tout litige. On parle alors de décision gracieuse

- mises sous tutelle : Justice de paix puis tribunal d'instance
- homologation de décisions de conseils de famille : Justice de paix puis tribunal d'instance
- adoptions par la nation : Tribunal de première instance puis de grande instance
- adoptions par des particuliers : Tribunal de première instance puis de grande instance

La justice pénale juge les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction¹. Il existe trois catégories d'infractions, auxquelles correspondent des tribunaux différents

- les contraventions (infractions les moins graves : diffamation ou injure non publique, menaces de violence, violence légère, infraction routière,...) : Justice de paix puis tribunal d'instance (tribunal de police)
- les délits (vol, escroquerie, trafic de stupéfiants, blessure grave,...) : Tribunal de première instance puis de grande instance (tribunal correctionnel)
- les crimes (contre les personnes, les biens, ou l'Etat) : Cour d'assises pour les majeurs et les mineurs de plus de 16 ans

Les affaires concernant les mineurs sont traitées par le tribunal pour enfants, que ce soit au civil ou au pénal

- mesures d'assistance éducative et placements
- mesures de tutelle aux prestations sociales
- infractions

¹ Terme général désignant toute action ou comportement contraire à la loi et passible de sanctions pénales (amendes, peines d'emprisonnement, travail d'intérêt général,...).

En cas d'appel d'une décision au civil ou au pénal, c'est la cour d'appel qui est compétente pour le département de Maine-et-Loire, mais également pour la Mayenne et la Sarthe. A noter, les appels des décisions des cours d'assises sont jugés par une autre cour d'assises depuis 2000.

Enfin, la justice administrative règle les litiges opposant une personne privée à l'État, une collectivité territoriale, un établissement public ou un organisme privé chargé d'une mission de service public.

LES TRIBUNAUX DE MAINE-ET-LOIRE

Juridictions administratives		Juridictions sociales	
Avant 1926	Après 1926	Conseils de prud'hommes : Angers, Cholet, Saumur = Sous-série 5 U puis versements en série W après 1958	
Conseil de préfecture = Sous-série 3 K	Tribunal administratif de Nantes = Archives départementales de Loire-Atlantique	Tribunal des affaires de sécurité sociale = Versements en série W	
Juridictions de première instance		Juridictions d'appel	
Avant 1958	Après 1958	Cour d'appel = Sous-série 2 U 1 puis versements en série W après 1958	
Justices de paix : Angers, Beaufort, Beaupreau, Briollay, Candé, Chalonnes, Champtoceaux, Châteauneuf, Chemillé, Cholet, Doué-la-Fontaine, Durtal, Gennes, Le Lion-d'Angers, Longué, Le Louroux-Béconnais, Montfaucon, Montreuil, Montrevault, Noyant, Les Ponts-de-Cé, Pouancé, Saumur, Saint-Florent, Saint-Georges, Segré, Seiches, Thouarcé, Tiercé, Vihiers = Sous-série 4 U	Tribunaux d'instance : Angers, Baugé, Segré, Saumur, Cholet = Versements en série W	Juridictions criminelles Cour d'assises = Sous-série 2 U 2 puis versements en série W après 1958	
Avant 1958	Après 1958	Juridictions spéciales Restauration : cour prévôtale = Sous-série 7 U 3	
Tribunaux de première instance : Angers, Baugé, Cholet-Beaupréau, Saumur, Segré = Sous-série 3 U	Tribunaux de grande instance : Angers, Saumur = Versements en série W	Seconde Guerre mondiale : Tribunal spécial, section spéciale de la cour d'appel, cour de justice = Sous-série 7 U 4	
Juridictions commerciales			
Avant 1958	Après 1958		
Tribunaux de commerce : Angers, Cholet, Saumur, Segré = Sous-série 6 U	Tribunaux de commerce : Angers, Saumur = Versements en série W		

COMMENT CONSULTER LES DOCUMENTS ?

Selon les délais de communicabilité prescrits par la **loi du 15 juillet 2008** et repris par le code du patrimoine (art. L213-2 et suivants), les archives judiciaires sont soumises d'une façon générale à un **délai de 75 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier** (ou un délai de 25 ans à compter de la date du décès des intéressés si ce dernier délai est plus bref).

Les décisions judiciaires font cependant exception. En effet, les jugements rendus en **audience publique**, que ce soit au civil ou au pénal, sont en principe librement communicables. En fonction des informations qu'ils contiennent, ils peuvent cependant être soumis à des restrictions, en particulier dans les cas suivants :

- Les jugements en matière de divorce et de séparation de corps de moins de 75 ans ne sont communicables en intégralité qu'aux parties concernées (art. 1082-1 du Nouveau code de procédure pénale) ; les tiers, y compris les descendants, ne peuvent en obtenir qu'une communication par extrait (sans les « attendus »).
- Les informations touchant à la vie sexuelle des personnes sont protégées par un délai de 100 ans.
- Si un mineur est concerné par l'affaire, soit comme demandeur, soit comme victime, le délai est également porté à 100 ans.

Les décisions rendues **hors présence du public** (à « huis clos »), notamment les décisions gracieuses (adoptions, conseils de famille, tutelles, déchéances d'autorité parentale, successions...) et les jugements rendus par le tribunal pour enfants, sont soumises à un délai de 75 ans, susceptible d'être porté à 100 ans dans les mêmes conditions que les jugements rendus en audience publique. Elles restent librement communicables aux intéressés.

Les **dossiers de procédure** correspondants, quel que soit le type de décision, sont communicables au bout de 75 ans, voire 100 ans le cas échéant. Si vous souhaitez accéder à un document a priori incommunicable, vous pouvez déposer une demande de communication par dérogation.



POUR EN SAVOIR PLUS

Ouvrages généraux : Cornu (Gérard), Vocabulaire juridique, PUF, Paris, 2000, 925 p. / Foyer (Jean), Histoire de la justice, PUF, Paris, 1996, 127 p. / Rassat (Michèle-Laure), Institutions judiciaires, PUF, Paris, 1996, 309 p. / Les 200 mots-clés de la justice, ministère de la Justice, Paris, s.d., 27 p.

Approche des archives judiciaires : Chauvaud (Frédéric), Petit (Jean-Guy) (dir.), L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires : 1800-1939, H.Champion, Paris, 1998, 490 p. / Farcy (Jean-Claude), Guide des archives judiciaires et pénitentiaires : 1800-1958, CNRS, Paris, 1992, 1197 p. / Tison-Le Guernigou (Véonique), Explorer les archives judiciaires : XIX^e-XX^e siècles, Autrement, Paris, 2012, 80 p.